

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 10 FEVRIER 2026**

Le dix février deux mille vingt-six à dix-neuf heures le Conseil Municipal régulièrement convoqué le deux février deux mille vingt-six, s'est réuni en nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Marie-Ange CAZALA-CROUTZET, Maire.

PRÉSENTS : Mme CAZALA-CROUTZET, Mme GARROCOQ, M. DELOT, M. COURADET, Mme GUITARD, M. BALASQUE, Mme DARRIGRAND, Mme GUÉRAÇAGUE, Mme TOUZET, M. COM-NOUGUÉ, Mme MARRACQ, M. LE MERCIER, M. COVEZ.

REPRÉSENTÉS : Mme DARETS (pouvoir à Mme CAZALA-CROUTZET), Mme LABAT (pouvoir à Mme MARRACQ), M. PÉMOULIÉ (pouvoir à M. DELOT).

EXCUSÉS : M. CHOQUET, Mme LABOURDETTE

ABSENT : M. CLAVARET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme DARRIGRAND

Délibération n° 06-02-26 : Urbanisme - Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme - Délibération motivée confirmant la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de l'Autorité environnementale et définissant les modalités de la mise à disposition du public du projet.

La Maire rappelle la délibération en date du 25 juin 2025 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de prescrire une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du 27 septembre 2019, qui a notamment pour objectifs de faire évoluer les possibilités de construire en zones d'activités, et modifier certaines dispositions relatives à l'aspect des constructions.

Au regard du projet envisagé et des changements à opérer sur le document d'urbanisme, la procédure est celle d'une modification simplifiée, conformément aux articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme. En effet, les modifications à apporter au PLU de BENEJACQ ne réduisent pas une zone urbaine ou à urbaniser, ni les possibilités de construire prévues dans une zone, ou ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du PLU. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

La Maire rappelle également que conformément aux dispositions de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, ce projet de modification simplifiée a fait l'objet d'un examen au cas par cas tel qu'il est prévu à l'article L.122-4 (III) du Code de l'environnement. Par décision en date du 23 janvier 2026, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme n° NA-2025-009809/KK AC PLU, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Bénéjacq.

Considérant qu'au vu de l'avis conforme du 23 janvier 2026 et en application des dispositions des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, il convient de confirmer par délibération du Conseil Municipal la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU, pour les motifs exposés ci-avant et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU doivent être précisées par le Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE

conformément à l'avis de la MRAE en date du 23 janvier 2026 de ne pas soumettre ce projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Bénéjacq à évaluation environnementale en ce que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

DEFINIT

les modalités de la mise à disposition comme suit : le projet de modification simplifiée n°1 du PLU et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, seront mis à la disposition du public en Mairie pendant 1 mois. Un registre sera ouvert à la mairie à l'effet de recueillir, du 23 février 2026 au 23 mars 2026 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie, soit les lundis, mercredis et jeudis de 8h30 à 12h00 et 14h00 à 18h00 et les mardis et vendredis de 8h30 à 12h00, les observations du public sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU. Celles-ci pourront également être adressées par écrit à la Maire ;

DIT

qu'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré à Bénéjacq, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres,

Pour extrait conforme,

**La Secrétaire de séance,
Marielle Darrigrand**



**La Maire,
Marie-Ange Cazala-Croutzet**

